

ANNEX

A



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 7 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**Version publique expurgée
du document n° ICC-01/05-01/08-146-Conf-Exp**

**Informations concernant les demandes de participation des demandeurs
a/0279/08 et a/0291/08**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

1. Le 12 septembre 2008, la Juge unique de la Chambre Préliminaire III a rendu la « Décision relative à la participation des victimes » (la « Décision ») dans laquelle elle a décidé « *qu'à défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes devra agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure* »¹.

2. Le 26 septembre 2008 et le 1^{er} octobre 2008 respectivement, conformément à la Décision, la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») à transmis au Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») les demandes de participation des demandeurs a/0279/08 et a/0291/08.

3. Le Conseil principal du Bureau a contacté le demandeur a/0279/08 afin de l'informer du déroulement de la procédure devant la Cour pénale internationale (la « Cour ») et d'obtenir des informations utiles pour garantir ses droits et ses intérêts dans la procédure.

4. Lors d'une conversation téléphonique, ledit demandeur a informé le Conseil principal qu'il ne souhaite pas que son identité ni que les informations contenues dans le formulaire de demande de participation soient communiquées à la Défense, au grand public et à un État ou autre participant. [EXPURGÉ]. À cause de difficultés logistiques, le demandeur n'est pas en mesure de faire parvenir une déclaration écrite à ce sujet.

5. [EXPURGÉ].

¹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-103, 12 septembre 2008, par. 10, pp. 5 et 6.

6. Concernant la classification de la présente soumission, le Conseil principal note que les demandes de participation sont déposées par la SPVR confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre pertinente. En conséquence, dans la mesure où la présente soumission contient des informations intrinsèquement liées aux demandes de participation elles-mêmes, le Conseil principal dépose cette dernière en s'alignant sur la même classification.

7. De plus, le Conseil principal soumet que la classification confidentielle *ex parte* de la présente soumission est d'autant plus justifiée que la Chambre Préliminaire III ne s'est pas encore prononcée sur les modalités de transmission des demandes de participation au Procureur et à la Défense pour que ceux-ci puissent soumettre leurs observations conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve.

8. Le Conseil principal soumet également que, aux fins de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la situation sécuritaire en République centrafricaine justifie la transmission sous une forme expurgée au Bureau du Procureur et à la Défense des formulaires de demande de participation et de tout document y annexé.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir transmettre au Bureau du Procureur et à la Défense les formulaires de demande de participation et tout document y annexé expurgés de toute information qui pourraient mener à l'identification des dits demandeurs.

A handwritten signature in black ink, reading 'Paolina Massidda', with a horizontal line underneath.

Paolina Massidda,
Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes

Représentant légal des demandeurs a/0279/08 et a/0291/08

Fait le 7 octobre 2008

À La Haye, Pays-Bas